



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-DU-PUY

---

**En vigueur à compter de sa transmission en Préfecture**

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-202012  
07-AR-2020-11-237-AR  
Date de télétransmission : 07/12/2020  
Date de réception préfecture : 07/12/2020

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### Arrêté portant réglementation du cimetière communal

La Maire de la commune de Saint Germain du Puy,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-5 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92 du Code Civil,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 portant règlement du cimetière et comportant diverses dispositions relatives à la Police Générale du Cimetière,

Vu l'arrêté municipal du 31 janvier 2005 modifiant les dispositions du règlement du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de Saint Germain du Puy, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés,

### ARRÊTE

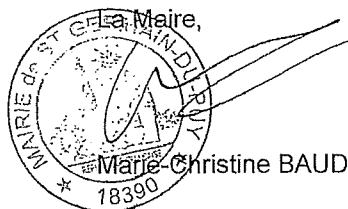
**Article 1 :** Le règlement intérieur du cimetière de Saint Germain du Puy pris par arrêté en date du 8 janvier 1998, modifié le 31 janvier 2005 est abrogé et remplacé par le nouveau règlement ci-annexé.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint Germain du Puy, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint Germain du Puy, le - 7 DEC. 2020

La Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte  
qui a été transmis en Préfecture le - 7 DEC. 2020  
et publié à la porte de la Mairie le - 7 DEC. 2020  
À Saint Germain du Puy, le - 7 DEC. 2020



La Maire,  
Marie-Christine BAUDOIN

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-202012  
07-AR-2020-11-237-AR  
Date de télétransmission : 07/12/2020  
Date de réception préfecture : 07/12/2020

# Sommaire

<b>TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1. DROIT A INHUMATION .....	5
ARTICLE 2. AFFECTATION DES TERRAINS .....	5
ARTICLE 3. CHOIX DES EMPLACEMENTS .....	5
ARTICLE 4. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES.....	5
ARTICLE 5. HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE .....	6
ARTICLE 6. COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL.....	6
ARTICLE 7. VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES.....	7
ARTICLE 8. CIRCULATION DE VEHICULE.....	7
<b>TITRE 2. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 9. DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVEE DU CONVOI.....	8
ARTICLE 10. OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS .....	8
ARTICLE 11. INHUMATION EN PLEINE TERRE.....	8
ARTICLE 12. PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS.....	8
<b>TITRE 3. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 13. ESPACE ENTRE LES SEPULTURES .....	9
ARTICLE 14. REPRISE DES PARCELLES .....	9
<b>TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 15. OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX .....	10
ARTICLE 16. VIDE SANITAIRE.....	10
ARTICLE 17. TRAVAUX OBLIGATOIRES .....	10
ARTICLE 18. CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX .....	11
ARTICLE 19. SCHELLEMENT D'UNE URNE .....	11
ARTICLE 20. PERIODE DES TRAVAUX .....	11
ARTICLE 21. DEROULEMENT DES TRAVAUX .....	11
ARTICLE 22. INSCRIPTIONS .....	12
ARTICLE 23. DALLES DE PROPLETE .....	12
ARTICLE 24. OUTILS DE LEVAGE.....	12
ARTICLE 25. ACHEVEMENT DES TRAVAUX .....	13
<b>TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 26. ACQUISITION DES CONCESSIONS .....	14
ARTICLE 27. TYPES DE CONCESSIONS .....	14
ARTICLE 28. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	14
ARTICLE 29. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS.....	15
ARTICLE 30. RETROCESSION.....	15
ARTICLE 31. LES CONVERSIONS.....	16
<b>TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLES 32. CAVEAUX PROVISOIRES.....	17
<b>TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 33. DEMANDE D'EXHUMATION.....	18
ARTICLE 34. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION .....	18
ARTICLE 35. MESURES D'HYGIENE .....	18
ARTICLE 36. OUVERTURE DES CERCUEILS.....	19
ARTICLE 37. REDUCTIONS DE CORPS.....	19
ARTICLE 38. CERCUEIL HERMETIQUE.....	19
<b>TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET TOMBES CINERAIRES.....</b>	<b>20</b>

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-202012  
07-AR-2020-11-237-AR  
Date de télétransmission : 07/12/2020  
Date de réception préfecture : 07/12/2020

ARTICLE 39. LES COLUMBARIUMS ET CAVURNES .....	20
ARTICLE 40. TOMBES CINERAIRES .....	20
ARTICLE 40. JARDIN DU SOUVENIR.....	21
ARTICLE 41. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR .....	21

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-202012  
07-AR-2020-11-237-AR  
Date de télétransmission : 07/12/2020  
Date de réception préfecture : 07/12/2020  
3

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-202012  
07-AR-2020-11-237-AR  
Date de télétransmission : 07/12/2020  
Date de réception préfecture : 07/12/2020

## TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune et décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ou ayant des attaches familiales au sein de la commune ;
- aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies.

### Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par Madame La Maire ou les agents délégués par elle à cet effet.

### Article 4. Inhumations en terrains concédés

1. La durée de validité des concessions de pleine terre, caveaux, cavurnes ou cases de columbarium est de 30 ou 50 ans.

Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi.

2. Les terrains rendus libres par suite de non-renouvellement ou de rétrocession sont attribués selon l'antériorité ou leur disponibilité et celles des demandes d'attribution.

3. Octroi et tarifs des concessions :

Les concessions dans le cimetière sont accordées par Madame La Maire sur demande d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt et moyennant le versement du prix d'achat de la concession.

Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020 5
--

Les tarifs varient selon la durée de la concession. Ils sont fixés chaque année par le conseil municipal.

Une fois effectué le versement du prix de la concession, les titres de concessions sont établis en trois exemplaires, datés et signés par Madame La Maire ou son délégué. L'un est conservé en mairie, les deux autres sont remis respectivement au titulaire de la concession et au Trésorier municipal.

Le Conseil municipal peut accorder à titre d'hommage public des concessions de cinquante ans gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la commune. La dépouille mortelle du conjoint pourra seule y être déposée.

Le Conseil municipal devra voter au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) l'inscription au budget communal d'un crédit correspondant au tiers de la valeur de cette concession.

Les droits d'inhumation subsistent dans tous les cas pour l'inhumation du conjoint.

Pour les soldats « Morts pour la France », la commune a la faculté d'accorder de telles concessions. Toutefois, celles-ci sont réservées uniquement aux bénéficiaires. Par ailleurs, la commune n'est pas tenue de reverser au CCAS le tiers de la valeur de la concession.

#### Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 mars au 30 octobre : de 8 h 00 à 19 h 00.

Du 01 novembre au 28 février : de 8 h 00 à 18 h 30.

#### Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-202012  
07-AR-2020-11-237-AR  
Date de télétransmission : 07/12/2020  
Date de réception préfecture : 07/12/2020  
6

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

## Article 7. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## Article 8. Circulation de véhicule

Les grandes portes du cimetière ne doivent être ouvertes que pour le passage des véhicules des entrepreneurs agréés, des employés municipaux, des particuliers autorisés, des véhicules mortuaires.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation permettant l'entrée dans le cimetière et délivrée par la mairie aux personnes ayant fourni :
  - ✓ soit une carte d'invalidité ;
  - ✓ soit une carte précisant "Station debout pénible" ;
  - ✓ soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Ces autorisations sont personnelles et ne peuvent être utilisées par une personne autre que le titulaire.

Les véhicules et engins doivent rouler au pas et ne doivent en aucun cas utiliser leurs avertisseurs sonores ni gêner la circulation des voitures de service, des entreprises et des convois funèbres. Le conducteur est responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020
---

## TITRE 2. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

---

### Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation portant la désignation précise de la concession délivrée par la maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code Pénal.

### Article 10. Opérations préalables aux inhumations

Le droit d'inhumation établi au nom de l'entreprise des pompes funèbres chargée des obsèques est envoyé à la trésorerie municipale. Pour les décès hors de la commune de Saint-Germain-du-Puy, le permis d'inhumer est transmis directement en mairie. Les registres sont mis à jour et le titre provisoire établi.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### Article 11. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### Article 12. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020
---

## TITRE 3. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

---

### Article 13. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### Article 14. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020
---

## TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

---

### Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service funéraire de la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 16. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Si la concession comporte un caveau, chaque corps doit être déposé dans une des cases fermées après l'opération par un dallage cimenté. Le vide sanitaire est de 30 centimètres minimum.

### Article 17. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

## Article 18. Constructions des caveaux

Les alignements et niveaux sont fixés par les services communaux et matérialisés par des piquets. Les entrepreneurs doivent avant de commencer tous travaux prendre connaissance de ces alignements et niveaux.

Les emplacements (terrains communs ou concessions) ont une surface de 3m40 (2.40 x 1.40).

Pendant la durée des travaux, il est interdit à l'entreprise de placer sur le chantier ou à proximité des panneaux publicitaires la concernant.

### Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

## Article 19. Scellement d'une urne

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire ou cinéraire situé dans le cimetière devra être effectué de manière à éviter les vols.

## Article 20. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

## Article 21. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments ~~sur les terrains concédés~~

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-202012  
07-AR-2020-11-237-AR  
Date de télétransmission : 07/12/2020  
Date de réception préfecture : 07/12/2020  
11

devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## Article 22. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à Madame La Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## Article 23. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## Article 24. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020 12
---

## Article 25. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

---

### Article 26. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service funéraire de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### Article 27. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 3m40.

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40. Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 10 ans et la dimension du terrain accordé est de 1m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans et 50 ans.

### Article 28. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020 14
---

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, pour une durée égale ou supérieure à celle pour laquelle le terrain avait été concédé, sans pouvoir excéder 50 ans.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Sa date de prise d'effet est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle il a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

### Article 30. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020 15
---

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

$$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

### Article 31. Les conversions

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire. Ainsi les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée, soit pendant la durée de la concession, soit à l'expiration de celle-ci. Pour des motifs de d'aménagement du cimetière, la concession peut ne pas être autorisée sur place. Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport, la ré-inhumation des restes dans la nouvelle concession sont à la charge du demandeur.

Pour la conversion pendant la durée de la concession, il est défalqué du prix de la conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à expiration.

## TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

---

### Articles 32. Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

---

### Article 33. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### Article 34. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Si la personne ayant qualité ne se présente pas, l'exhumation n'a pas lieu, mais les vacations sont dues.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### Article 35. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## Article 36. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

## Article 37. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant-droit (livret de famille par exemple...).

## Article 38. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET TOMBES CINÉRAIRES

---

### Article 39. Les columbariums et cavurnes

Les columbariums, cavurnes et tombes cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Outre l'achat d'une concession dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, les familles devront acquérir, auprès de la commune, une plaque de porte pour les columbariums ou une plaque pour les cavurnes au prix fixé par le Conseil municipal, qu'elles pourront faire graver à leur convenance. Les plaques seront scellées.

Chaque case de columbarium reçoit jusqu'à quatre urnes, chaque cavurne reçoit jusqu'à cinq urnes (dont le dépôt donne lieu à la perception d'un droit fixé par délibération du conseil municipal.) Les cases ne peuvent être ouvertes qu'à l'occasion du dépôt d'une urne et sur présentation par la famille d'une autorisation délivrée par la mairie.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Les dimensions de la stèle ne pourront excéder : 0.50 x 0.50 mètre.

### Article 40. Tombes cinéraires

Plus petite qu'un monument cinéraire type cavurne ou case de columbarium, la tombe cinéraire se présente comme un cylindre de 20 centimètres de diamètre et de 35 centimètres de long environ, qu'on installe dans le sol.

On y glisse l'urne puis on la recouvre d'une plaque circulaire qui en marque l'emplacement. Elle ne peut accueillir plusieurs urnes.

Il s'agit de mettre à disposition gratuitement un emplacement durant 5 ans. Ce délai écoulé, la tombe pourra devenir une concession payante conformément aux tarifs fixés par délibération.

La tombe cinéraire doit être :

- sécurisée et étanche ;
- facilement ré-ouvrable pour récupérer l'urne en cas d'exhumation ;
- bien fixée pour éviter qu'elle ne soit déplacée ou volée

Les monuments ne devront excéder les dimensions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020 20
---

- Longueur : 0.80 mètre ;
- Largeur : 0.80 mètre ;
- Hauteur de la stèle : entre 0.70 & 0.80 mètre.

Aussitôt le dépôt d'urne effectué, l'entreprise prestataire devra sceller le caveau à urnes.

#### Article 40. Jardin du Souvenir

Il existe un emplacement situé à proximité du columbarium et des cavurnes appelé Jardin du Souvenir destiné à recevoir les cendres des défunts si les familles n'ont pas souhaité acquérir de concession.

Une stèle en pierre dite Flamme du Souvenir y est implantée. Elle est destinée à la gravure des noms des défunts. Cette gravure s'effectuera dans les conditions définies ci-dessous :

- Police de caractère : **Century Gothic** ;
- Hauteur des lettres : 1,20 cm – minuscules et 1,50 cm – majuscules ;
- Couleur des lettres : **doré** ;
- Modé d'écriture : tiret espace initiale du prénom point nom espace tiret.

Exemplé : - J. Durand –

Chaque demande de gravure sera adressée au service de l'Etat civil de la Mairie et précisera les noms et prénoms du défunt, la date et l'heure de dispersion des cendres ainsi que le nom de l'entreprise qui est chargée d'effectuer la gravure dont les frais seront à la charge du demandeur.

Une autorisation sera délivrée par Madame la Maire.

#### Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le service funéraire de la Mairie et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur devant les juridictions compétentes

Le Directeur général des services de la ville, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Saint Germain du Puy, le - 7 DEC. 2020

La Maire

Marie-Christine BADOUIN



Accusé de réception en préfecture 018-211802137-202012 07-AR-2020-11-237-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020 21
---